



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°1 du 3 janvier 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Inspection générale des bibliothèques

Lettre de mission
lettre du 18-12-2018 (NOR : ESRB1800320Y)

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
circulaire n° 2018-156 du 28-12-2018 (NOR : ESRS1835342C)

Personnels

Conseil national des universités

Élection des membres titulaires et suppléants
circulaire n°2018-143 du 28-11-2018 (NOR : ESRH1827908C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 12-12-2018 - JO du 19-12-2018 (NOR : MENI1831641A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers : modification arrêté du 23-11-2018 (NOR : ESRH1800311A)

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Observatoire de la Côte d'Azur
arrêté du 12-12-2018 (NOR : ESRH1800315A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en médecine
arrêté du 19-12-2018 (NOR : ESRS1800321A)

Nomination

Directeur général de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris
arrêté du 17-12-2018 (NOR : ESRS1800318A)

Nomination

Directeur de l'École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble
arrêté du 17-12-2018 (NOR : ESRS1800319A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 21-12-2018 (NOR : ESRR1800305A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 21-12-2018 (NOR : ESRR1800306A)

Titre et diplôme

Diplôme de conservateur des bibliothèques à une élève de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
arrêté du 4-12-2018 (NOR : ESRS1800312A)

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Rennes de l'université de Rennes I
avis (NOR : ESRS18000304V)

Organisation générale

Inspection générale des bibliothèques

Lettre de mission

NOR : ESRB1800320Y
lettre du 18-12-2018
MESRI - MC

Texte adressé au doyen de l'inspection générale des bibliothèques

Qu'elles appartiennent à la sphère universitaire ou qu'elles relèvent des collectivités territoriales, les bibliothèques constituent un indispensable levier au service de la formation initiale, de la formation tout au long de la vie, de la recherche, de la démocratisation culturelle ainsi que du développement de l'éducation artistique et culturelle. À ce titre, il importe que le maillage des équipements sur le territoire soit le plus efficace possible et que les collaborations s'étoffent entre bibliothèques universitaires et bibliothèques des collectivités territoriales. C'est dans un univers administratif, politique et technique profondément renouvelé que s'exercent aujourd'hui leurs missions : montée en charge des intercommunalités, voire des métropoles, autonomie des établissements d'enseignement supérieur et regroupements universitaires, poids croissant de la documentation électronique et, plus largement, des environnements numériques. Dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques, elles doivent relever le défi de concourir encore davantage à la réussite éducative et à l'insertion sociale et culturelle.

Conformément à sa vocation interministérielle, il appartient à l'inspection générale des bibliothèques de contribuer à mesurer l'efficacité des politiques en faveur du développement de la lecture, de la documentation et de l'information scientifique et technique. Le cas échéant, elle le fera en lien avec les autres inspections générales de nos deux départements ministériels. Dans le cadre des travaux qui lui sont confiés par cette lettre de mission (qu'il s'agisse de missions d'inspection ou d'études thématiques), elle s'attachera, à travers propositions et recommandations concrètes, à dégager des pistes d'amélioration susceptibles de rendre optimale la qualité des services rendus aux usagers.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent une intervention de l'inspection générale des bibliothèques sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné. Sous les mêmes conditions, l'inspection générale des bibliothèques peut également intervenir pour le compte des collectivités territoriales qui en font la demande.

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Annexe

Missions pour le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Sites et établissements

Le pilotage documentaire de l'université Sorbonne-Nouvelle Paris 3
Le SCD de Nîmes dans le contexte documentaire local
Le SCD de Paris XIII
Le SCD d'Évry-Val d'Essonne
Le SCD de Besançon
Le SCD de Toulon
Le SCD de Toulouse 3

Missions thématiques

La place de la catégorie B dans les bibliothèques de l'enseignement supérieur
La place des bibliothèques dans la politique culturelle des universités

Missions pour le ministère de la Culture

Bibliothèques municipales classées

Carpentras
Valenciennes

Bibliothèques municipales et intercommunales

Andrézieux-Bouthéon
Aulnay-sous-Bois
Belfort
Brive-la-Gaillarde
Granville
Morlaix
Nemours
Le Puy-en-Velay
Royan
Saint-Mihiel
Vichy

Bibliothèques départementales

Alpes-Maritimes
Côte d'Or
Creuse
Deux-Sèvres
Pyrénées-Orientales
Meurthe-et-Moselle
Moselle

Missions thématiques

La situation de la lecture publique en Centre-Val de Loire
Bilan des dispositifs de soutien aux acquisitions patrimoniales des bibliothèques

Mission thématique interministérielle

Lycéens et étudiants de 1er cycle en bibliothèques municipales et en bibliothèques universitaires : quelles coopérations ?

Enseignement supérieur et recherche

Études médicales

Modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

NOR : ESRS1835342C

circulaire n° 2018-156 du 28-12-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université, aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, de médecine et de pharmacie, de médecine et de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie ; à la directrice de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée et aux directrices des écoles de sage-femme

Références : arrêté du 24-3-2017 modifié ; arrêté du 26-7-2010

L'article L. 631-1 du Code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des **étudiants** engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (notamment dans le cadre de l'exercice du droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

L'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme abroge deux des trois arrêtés du 26 juillet 2010 modifiés :

- l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

- l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Il rassemble dans un arrêté unique les dispositions relatives à l'admission directe des candidats dans la 2e ou la 3e année de ces études, sachant que tous les candidats éligibles le sont pour les deux années.

L'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords reste en vigueur.

Les deux arrêtés en vigueur - l'arrêté du 24 mars 2017 et l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif à l'exercice du droit au remords - déterminent les modalités de la constitution du dossier, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter sa candidature.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour ces différentes passerelles. Je vous remercie de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

1. Examen de la recevabilité des candidatures

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études **au plus tard le 15 mars 2019**.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès direct en deuxième ou troisième année), il appartient aux universités qui collectent les dossiers des candidats de vérifier la **recevabilité** administrative de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés cités en référence. Cette vérification est impérative avant la transmission des dossiers au centre d'examen dont relève votre établissement. Il n'appartient pas en effet aux services du centre d'examen et encore moins au jury de vérifier une telle **recevabilité**.

a. Accès en 2e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords

Cette passerelle est réservée **aux étudiants** qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de la première année commune aux études de santé. Les candidats sont considérés comme étudiants s'ils sont inscrits à la date limite de dépôt de leur dossier (15 mars 2019). Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans la filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre, à l'issue du classement y compris après désistements. Les candidats admis doivent fournir, au moment de leur inscription, une attestation de leur établissement d'origine certifiant qu'ils ont validé deux années d'études ou 120 crédits européens au-delà de la première année, dans la filière initialement choisie.

b. Accès direct en 2e ou 3e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

1.1 - Vérification des titres, des diplômes, des cursus et, le cas échéant, du statut des candidats

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire de l'un des diplômes relevant de l'article D. 612-34 du Code de l'éducation ou de tout autre diplôme conférant le grade de master à la date de sa délivrance.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter à l'arrêté du 2 juillet 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n°31 du 30 août 2018. Il conviendra toutefois de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste résultant d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de signature de la présente circulaire. Vous pouvez également consulter le site www.cefdg.fr.

N.B. Il convient de consulter les arrêtés antérieurs pour les diplômes obtenus avant les périodes mentionnées dans cet arrêté ;

- soit d'être titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé.

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un titre d'ingénieur diplômé, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 24 janvier 2018 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé (NOR : ESRS1733578A), dans sa version en vigueur sur le site :

<http://www.legifrance.gouv.fr>. Il conviendra de s'assurer des éventuelles modifications de cette liste qui pourraient résulter d'un nouvel arrêté, publié postérieurement à la date de signature de la présente circulaire ;

- soit d'être titulaire d'un des diplômes d'État suivants : de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de docteur en chirurgie dentaire, de sage-femme, de docteur vétérinaire. Il s'agit de diplômes nationaux obtenus en France figurant dans la liste des diplômes énumérés à l'article D. 613-7 du Code de l'éducation d'une part, et à l'article D. 241-5 du Code rural et de la pêche maritime d'autre part.

- soit d'être titulaire d'un diplôme national de doctorat ou titre étranger de niveau doctorat (Phd) ;

- soit d'être titulaire d'un diplôme d'État d'auxiliaire médical (diplômes nationaux obtenus en France) et

sanctionnant au moins trois années d'études supérieures pour les personnes justifiant d'un exercice professionnel en lien avec ce diplôme de deux ans à temps plein.

Ces diplômes d'État sont nécessairement obtenus en France et ils permettent l'exercice des professions citées au livre III du Code de la santé publique, à l'exception de celles qui peuvent être exercées avec un diplôme d'État ne sanctionnant pas au moins trois années d'études supérieures.

La liste des professions éligibles ainsi que celle des diplômes recevables figurent **à l'annexe 1**.

Les documents permettant de vérifier la durée d'exercice professionnel requis figurent **à l'annexe 2** ;

- soit d'être titulaire d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans un autre État de l'Union européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du Code de l'éducation portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

- soit de disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des Écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et une première année de master.

Seuls les anciens **élèves** (élèves fonctionnaires rémunérés) des Écoles normales supérieures sont éligibles à ces conditions. Par conséquent, les personnes - elles ont la qualité d'auditeur ou d'étudiant - qui ont suivi un cursus à l'École normale supérieure sans avoir eu le statut d'élève ne peuvent pas déposer un dossier de candidature à ce titre. Une exception concerne les titulaires du diplôme de l'École normale supérieure obtenu récemment dans trois écoles normales supérieures : à la fin des années universitaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour l'École normale supérieure (Ulm), à la fin des années universitaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour l'École normale supérieure de Gachan, à la fin des années universitaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 pour l'École normale supérieure de Lyon. Les titulaires de ce diplôme, quel que soit leur statut, sont éligibles parce que le grade de master est conféré de plein droit à ce diplôme délivré par ces trois écoles et pour ces seules promotions.

- Soit, en vue de l'admission dans une **filière différente** de leur filière d'origine, de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

La première année du premier cycle des études médicales (PCEM 1) et désormais la première année commune aux études de santé (PACES) est considérée comme étant la première année des études de sage-femme et d'odontologie.

Remarque : les candidats qui justifient des conditions relatives à ce cursus dans l'une des quatre filières citées peuvent ne pas avoir le statut d'étudiant et n'avoir jamais été classés en rang utile dans la filière demandée, contrairement aux candidats souhaitant exercer leur droit au remords.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

1.2 - Vérification du nombre de candidatures possibles

Pour l'arrêté du 24 mars 2017 susmentionné, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de chacun des arrêtés suivants :

1. Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année de ces études) ;
2. Arrêté abrogé du 26 juillet 2010 (relatif aux modalités d'admission directe en troisième année de ces études) ;
3. Arrêté du 24 mars 2017 susvisé (relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année de ces études).

Pour l'arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords, l'évaluation du nombre de candidatures possibles se fera au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant « bénéficié des dispositions » de ce même arrêté.

Un candidat a « bénéficié des dispositions » de l'arrêté au titre duquel il a déposé un dossier de candidature si

ce dossier a été jugé recevable d'un point de vue réglementaire et sous réserve qu'il ait rempli, à la date du 1er octobre de l'année considérée :

- pour les arrêtés 1, 2 et 3 cités ci-dessus, les exigences mentionnées à leur article 2 ;
- pour l'arrêté du 26 juillet 2010 en vigueur (qui régit l'exercice du droit au remords), les exigences mentionnées à son article 1.

Chaque dossier déposé à ces conditions compte pour une candidature.

Le décompte des candidatures au titre de l'arrêté en vigueur relatif à l'exercice du droit au remords susmentionné n'impacte pas le décompte des candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé, et inversement.

Le nombre de présentations possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé est conditionné au nombre de présentations au titre de chacun des deux arrêtés abrogés : un outil facilitant le décompte des candidatures possibles au titre de cet arrêté figure **à l'annexe 3**.

Afin de simplifier le recueil des pièces constituant le dossier de candidature, et notamment les informations permettant de déterminer le nombre de présentations aux dispositifs et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année d'un cursus de santé avant la date du 1er juillet 2017, un modèle-type d'attestation figure **à l'annexe 5**.

2- Transmission des dossiers de candidature aux universités désignées comme centres d'examen

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, dans les meilleurs délais possibles, et **au plus tard à la date indiquée à l'annexe 4**, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 modifié organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés cités en référence.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera retournée au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) pour chacune des passerelles postulées :

- accès direct en deuxième ou en troisième année ;
 - accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords.
- avec mention de la filière postulée.

Vous trouverez **en annexe 4** les coordonnées des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers ainsi que les dates limites pour cette transmission.

3- Procédure de sélection des candidats par les centres d'examen

3.1 - Une sélection des candidats en deux phases

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury, dont la composition est portée à la connaissance des candidats par voie de publication), les centres d'examen convoquent les candidats retenus pour l'audition.

Les centres d'examen portent également à la connaissance des candidats par voie d'affichage et sur leur site internet les attendus du jury au moins un mois avant la date de dépôt des dossiers.

3.2 - Notification des résultats aux candidats

Les universités et structures dispensant la formation de sage-femme rattachées aux centres d'examen notifient, quant à elles :

- les refus pour motif d'irrecevabilité réglementaire, y compris si elle est détectée après réception par les centres d'examen (ces refus devront être motivés) ;
- les refus à l'issue de la première phase de la sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury ;

- les autorisations d'inscription en 2e ou 3e année des candidats déclarés admis ainsi que leur affectation.

4- Affectation et inscription des candidats admis en 2e ou en 3e année de ces études

4.1 - Affectation

Le jury établit une liste des admis en deuxième année (droit au remords), une liste des admis directement en deuxième année et une liste des admis directement en troisième année, ce, dans chacune des filières de ces études, en relation avec le nombre de places offertes par arrêté pour l'année universitaire suivant la procédure de sélection. Il peut, s'il l'estime nécessaire, recourir à l'établissement d'une liste complémentaire qui restera en vigueur jusqu'à la fin de la procédure d'inscription des candidats admis.

Il répartit les candidats admis entre les établissements qui relèvent de sa compétence, répondant **dans la mesure du possible** au souhait d'affectation que les candidats ont établi en choisissant l'établissement dans lequel ils ont déposé leur dossier de candidature.

4.2 - Report d'inscription

Les reports d'inscription sont exceptionnels. Tout candidat admis qui ne s'inscrirait pas à la rentrée de l'année concernée en deuxième ou en troisième année, s'il ne peut justifier de se trouver confronté à une situation correspondant à un cas de force majeure, perd le bénéfice de son admission.

Si le jury a dressé une liste complémentaire et en respectant l'ordre de classement établi, un candidat inscrit sur cette liste pourra remplacer le candidat ayant perdu le bénéfice de son admission.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire ESRS1735246C n° 2017-195 du 9 janvier 2018.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Annexe 1

↳ *Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles*

Annexe 2

↳ *Auxiliaires médicaux : documents permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux ans à temps plein*

Annexe 3

↳ *Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé*

Annexe 4

↳ *Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen*

Annexe 5

↳ *Modèle d'attestation sur l'honneur*

Annexe 1 - Auxiliaires médicaux : titres et diplômes éligibles

PROFESSIONS		DIPLÔMES D'ETAT ELIGIBLES (sur une période couvrant plusieurs décennies)			
Auxiliaires médicaux (livre III du code de la santé publique)	Spécialités	Diplômes d'Etat en vigueur (à la date de signature de la présente circulaire)		Diplômes d'Etat couvrant une période antérieure (remontant à au moins deux décennies)	
		Intitulé	Référence réglementaire	Intitulé (s)	Référence(s) réglementaire(s)
Infirmier : (titre Ier)	---	Diplôme d'Etat d'infirmier	Arrêté 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier	Diplôme d'Etat d'infirmier	premiers diplômés : session 1995 Décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière Arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier
	Infirmier anesthésiste	Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation : intitulé antérieur à décembre 1991 > Diplôme d'Etat d'infirmier-anesthésiste : (nouvel intitulé depuis décembre 1991)	premiers diplômés : session 1992 (sachant que les diplômés du régime précédent (décret du 9 avril 1960) sont également éligibles) Décret n°88-903 du 3 août 1988 créant un Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation Décret n°91-1281 du 17 décembre 1991 modifiant le décret n°88-903 du 30 août 1988 Arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste
	Infirmier de bloc opératoire	Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	Arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire	> Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération : intitulé antérieur à janvier 1992 > Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire : nouvel intitulé depuis janvier 1992	premiers diplômés : session 1992 Décret n°92-48 du 13 janvier 1992 modifiant le décret n°71-388 du 21 mai 1971 portant création d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération
	Infirmier puériculteur	Diplôme d'Etat de puéricultrice	Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles	Diplôme d'Etat de puéricultrice	premiers diplômés : session 1980 Arrêté du 20 septembre 1979 relatif au diplôme d'Etat de puériculture
Masseur-kinésithérapeute (titre II)	---	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute	premiers diplômés : session 1983 Décret n°79-1020 du 27 novembre 1979 relatif aux études préparatoires et épreuves du diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute
Pédicure-podologue (titre II)	---	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Arrêté du 5 juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue	Diplôme d'Etat de pédicure-podologue	premiers diplômés : session 1994 Décret n°91-1008 du 2 octobre 1991 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue
Ergothérapeute (titre III)	---	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute	Diplôme d'Etat d'ergothérapeute	sans objet Décret n°70-1042 du 6 novembre 1970 portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute N.B. durée des études : 3 ans
Psychomotricien (titre III)	---	Diplôme d'Etat de psychomotricien	Arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien	Diplôme d'Etat de psycho-rééducateur	premiers diplômés : session 1977 Décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psycho-rééducateur Décret du 6 juillet 1998 modifiant le décret n°74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme d'Etat de psycho-rééducateur
Orthophoniste (titre IV)	---	Certificat de capacité d'orthophonie	Décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste	Certificat de capacité d'orthophoniste	premiers diplômés : session 1990 (sachant que les diplômés du régime précédent (arrêté 14 décembre 1972) sont également éligibles. N.B. Ces derniers perdurent jusqu'en 1991) Arrêté du 16 mai 1988 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste
Orthoptiste (titre IV)	---	Certificat de capacité d'orthoptiste	Arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste	Certificat de capacité d'aide-orthoptiste	premiers diplômés : session 1970 Arrêté du 16 décembre 1966 programme d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste
Manipulateur d'électroradiologie médicale (titre V)	---	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale	premiers diplômés : session 1993 Arrêté du 1er août 1990 relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale N.B. Durée des études : 3 années
	---	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Décret n°2012-981 du 21 août 2012 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	Diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique	premiers diplômés : session 1995 Décret n°92-176 du 25 février 1992 portant création et règlement général du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
Technicien de laboratoire médical* (titre V)	---	Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical*	Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical* (modifié par l'arrêté du 15 mars 2010)	Diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales	premiers diplômés : session 1999 Arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales
Audioprothésiste (titre VI)	---	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	Article D 636-4 du code de l'éducation N.B. Disposition du décret n°2001-620 du 10 juillet 2001, codifié en 2013	Diplôme d'Etat d'audioprothésiste	premiers diplômés : session 2004 Décret n°2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'Etat d'audioprothésiste
Prothésiste et orthésiste (titre VI)	---	BTS prothésiste-orthésiste**	Arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Prothésiste-orthésiste	Brevet de technicien supérieur prothésiste-orthésiste	premiers diplômés : session 1975 Arrêté du 2 octobre 1972 Création du brevet de Prothésiste orthésiste

* N.B. TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL : le BTS Analyse de biologie médicale et le DUT de génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques permettent d'accéder à la profession de technicien de laboratoire médical. Cependant, les titulaires de ces diplômes ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'arrêté du 24 mars 2017, en raison de la durée du cursus y conduisant (2 ans).

** N.B. PROTHESISTE-ORTHEESISTE : le BTS de prothésiste-orthésiste sanctionne un cursus de 3 ans, contrairement à la plupart des autres BTS. C'est un diplôme de niveau III.

Annexe 2 - Auxiliaires médicaux : documents permettant d'attester l'expérience professionnelle requise de deux ans à temps plein

Exercice salarié	Public	- Attestation de l'employeur avec une référence au corps et au grade
	Privé	- Attestation de l'employeur avec mention de la situation professionnelle au regard de la convention collective
Exercice libéral	Professions conventionnées : - Infirmier - Pédicure podologue - Orthophoniste - Orthoptiste	Les 2 pièces suivantes : - Attestation de la Caisse d'assurance maladie du lieu d'exercice - Attestation sur l'honneur d'une activité professionnelle à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à cette activité
	Professions non conventionnées : les autres professions	Les 2 pièces suivantes : - Attestation d'activité délivrée par le centre de gestion agréé dont relève le professionnel - Attestation sur l'honneur d'une activité à temps plein ou du pourcentage de temps consacré à l'activité professionnelle requise
Exercice mixte		Les candidats devront produire les attestations correspondant aux 2 modalités d'exercice : - Attestations relatives à la part exercée en tant que salarié (voir ci-dessus) - Attestations relatives à la part exercée en tant que libéral (voir ci-dessus)

N.B. : les congés maladie, congés longue maladie et congés maternité doivent être pris en compte dans le calcul de la durée d'exercice de la profession puisque les professionnels sont considérés statutairement comme étant en activité.
En revanche, ce n'est pas le cas pour le congé longue durée dont la période ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée d'exercice de la profession.

Annexe 3 - Tous candidats : décompte du nombre de candidatures possibles au titre de l'arrêté du 24 mars 2017 susvisé

Le nombre de candidatures possibles pour un candidat dont le dossier est recevable par ailleurs doit être évalué au regard du nombre de fois où le candidat a auparavant bénéficié des dispositions des arrêtés régissant les modalités d'admission directe en deuxième et en troisième année des études des 4 filières médicales ou pharmaceutiques.

Pour plus de précisions sur les caractéristiques des candidatures pouvant être décomptées, consulter le paragraphe 1.2 de la présente circulaire d'application.

Cas général

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de l'un seulement des deux arrêtés abrogés)

Situation du postulant au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 : - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.						Nombre de candidatures possibles à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^e année ou 3 ^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'un des deux arrêtés abrogés ci-dessus	Nombre d'inscriptions en Paces (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018	➔	Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de cet arrêté (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ¹)	➔		
0	0, 1 ou 2	➔	soit 1, soit 2	➔	2	
1	0 ou 1	➔	1	➔	1	
	2	➔	0	➔	0	
2	0, 1 ou 2	➔	0	➔	0	

¹ Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.

Cas particulier

(examen de la situation des candidats qui pouvaient présenter leur candidature au titre de chacun des deux arrêtés abrogés)

Situation du postulant au regard des dispositions des deux arrêtés abrogés du 26 juillet 2010 : - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 2^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ; - Arrêté relatif aux modalités d'admission directe en 3^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.					Nombre de candidatures possibles à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en 2 ^e année ou 3 ^e année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme
Nombre de candidatures ayant permis de bénéficier des dispositions de l'ensemble de ces 2 textes abrogés	Nombre d'inscriptions en Paces (ou en PCEM 1 ou en PCEP 1) avant l'année universitaire 2017-2018		Nombre de candidatures possibles avant l'abrogation de ces deux arrêtés (avant le 1 ^{er} juillet 2017 ²)		
0	0, 1 ou 2		soit 2, soit 4		2
1	0, 1 ou 2		soit 3, soit 1		1
2	0 ou 1		2		1
	2		0		0
3	0 ou 1		1		1
	2 (sans objet)		sans objet		0
4	0, 1 (2 : sans objet)		0		0

² Il convient néanmoins de prendre en compte la situation de candidats remplissant les conditions avant le 1^{er} octobre 2017 conformément à l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2017.

Annexe 4 - Transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen

Les dates limites de transmission des dossiers figurant à la présente annexe ne doivent pas être confondues avec la date limite de dépôt des dossiers par les candidats, fixée réglementairement au 15 mars 2019.

Bordeaux

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 1^{er} avril 2019 à l'adresse suivante :

Université de Bordeaux

Collège des sciences de la santé

Gestion des cursus étudiants 1er et 2e cycles des formations médicales et paramédicales

À l'attention de Valérie Marmol

Bat 5D Entrée C Case 148

146 rue Léo-Saignat

33076 Bordeaux Cedex

Contacts :

Tél. : 05 57 57 13 22

valerie.marmol@u-bordeaux.fr

Lille

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 5 avril 2019 à l'adresse suivante :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille

Pôle formation – service scolarité

Procédure Passerelles

59045 Lille Cedex

Contacts :

passerelles-sante@univ-lille.fr

Aurélia Delattre :

Aurelia.delattre@univ-lille.fr

03 20 62 35 79

Hanane Moukhtari :

hanane.moukhtari@univ-lille.fr

03 20 62 69 10

Université de Lorraine

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 5 avril 2019 à l'adresse suivante :

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en médecine ou en études de sage-femme :

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université de Lorraine

À l'attention d'Anne Cioni

9 avenue de la Forêt-de-Haye

BP 20199

54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex

Tél : 03 72 74 60 22

anne.cioni@univ-lorraine.fr

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en odontologie :

Unité de formation et de recherche d'odontologie de l'université de Lorraine

À l'attention de Véronique Losseroy

7 avenue de la Forêt de Haye

BP 20199

54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex

Tél. : 03 72 74 67 68

veronique.losseroy@univ-lorraine.fr

- pour les dossiers de candidatures en vue d'un accès en pharmacie :

Unité de formation et de recherche de pharmacie de l'université de Lorraine

À l'attention de Maria Macedo

7 avenue de la Forêt de Haye

BP 90170

54505 Vandœuvre-Les-Nancy Cedex

Tél. : 03 72 74 72 80

maria.macedo@univ-lorraine.fr

Lyon I

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 1^{er} avril 2019 à l'adresse suivante :

Université Claude-Bernard - Lyon 1

Domaine Rockefeller – Bâtiment principal,

Service de la scolarité commune

À l'attention de Isabelle Jullien

8 avenue Rockefeller- 69373 Lyon Cedex 08

Contacts :

AccesDirect2018@univ-lyon1.fr

Isabelle Jullien

Tél : 04 78 77 28 07

Montpellier

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 5 avril 2019 à l'adresse suivante :

Faculté de Médecine - Université de Montpellier

Service Scolarité – Passerelles

à l'attention d'Anne-Claire LAGARDE

2 rue École de Médecine

CS 59001

34060 Montpellier Cedex 2.

Contact :

Anne-Claire Lagarde

Tél. : 04 34 43 35 31

anne-claire.lagarde@umontpellier.fr

med-affaires-generales@umontpellier.fr

Nantes

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 22 mars 2019 à l'adresse suivante :

Faculté de Médecine de Nantes
Service Scolarité
Bureau B – Gestion Passerelles
Élodie Denoual
1 rue Gaston Veil – BP 53508
44035 Nantes Cedex 1

La personne référente pour les dossiers des filières médecine, pharmacie et sage-femme est :

Élodie Denoual
Tél : 02 72 64 11 35
passerellesante@univ-nantes.fr

La personne référente pour les dossiers de la filière odontologie est :

Suzy Boulo
Tél : 02 40 41 29 03
passerelledentaire@univ-nantes.fr

Paris-VII

Les établissements doivent transmettre les dossiers complets et vérifiés des candidats à ce centre d'examen au plus tard le 5 avril 2019 à l'adresse suivante :

Université Paris-Diderot
UFR de Médecine – Site Bichat
Service de Scolarité
À l'attention de Malika Derras
16 rue Henri Huchard
75018 Paris

Contacts :

passerelles.sante@univ-paris-diderot.fr

Charles-Henri Sambet, responsable du service de scolarité de l'UFR

Malika Derras, responsable du 1er cycle :

Tel : 01 57 27 74 27

Annexe 5 - Modèle d'attestation sur l'honneur

Déclaration sur l'honneur

dans le cadre d'une demande d'admission directe en 2^e ou 3^e année des études de santé (des arrêtés du 24 mars 2017 et du 26 juillet 2010)

Date limite de dépôt de dossier : 15 mars 2019 (cachet de La Poste faisant foi)

Je soussigné(e) [Nom Prénom]

atteste sur l'honneur :

ne m'être jamais inscrit(e) en première année d'un cursus santé (médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique, Paces ou PCEM1 ou PCEP 1)

m'être déjà inscrit(e) : (avant l'année universitaire 2017-2018)

en Paces ⇒ 1 fois 2 fois ou plus

au concours de 1^{re} année médecine (PCEM1) ⇒ 1 fois 2 fois ou plus

au concours de 1^{re} année pharmacie (PCEP1) ⇒ 1 fois 2 fois ou plus

et candidater uniquement pour l'année universitaire 2019-2020 auprès du centre examinateur de, où je me présente pour : [cochez une seule case **par ligne** : filière demandée et précisez l'établissement d'affectation souhaité]

Droit au remord (si vous êtes éligible)

Médecine Pharmacie Odontologie Maïeutique

en souhaitant être affecté dans l'établissement suivant :

J'atteste également sur l'honneur :

ne m'être jamais présenté(e) à une admission directe jusqu'à ce jour

m'être déjà présenté(e) à une admission directe quelle que soit la filière, l'année d'études et l'établissement demandés Précisez la/les candidature(s) déjà effectué(e)s :

Année de présentation	Établissement demandé	Filière demandée	Années d'études demandées

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait à **le** **Signature obligatoire :**

Personnels

Conseil national des universités

Élection des membres titulaires et suppléants

NOR : ESRH1827908C
circulaire n°2018-143 du 28-11-2018
MESRI - DGRH A2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs généraux d'établissements publics scientifiques et technologiques ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

Le mandat des membres des sections du Conseil national des universités (CNU) doit être renouvelé le **18 novembre 2019**. Ce scrutin concerne toutes les sections du CNU, à l'exception des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques

Dans ce cadre, vous serez prochainement destinataires d'un courrier électronique vous invitant à désigner les correspondants élection de votre établissement. Ces derniers seront amenés à se connecter à l'application Hélios, dédiée aux élections du CNU, afin de consulter et de modifier la liste électorale de votre établissement.

La présente note vous précise le déroulement des opérations électorales.

I. Listes électorales

Les listes électorales consultables via Hélios sont élaborées à partir de la remontée RHSupInfo. Dès lors, il est indispensable que les informations figurant dans RHSupInfo **soient complètes et fiables**.

Ces listes seront consultables et modifiables par les correspondants élection dans l'application Hélios. Il leur appartient de s'assurer qu'elles comprennent l'ensemble du corps électoral de l'établissement.

A. Le corps électoral

L'arrêté relatif à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil national des universités (NOR : ESRH1827915A) prévoit que la situation des électeurs est appréciée au **31 décembre 2018**. Il s'agit de la date de référence pour constituer les listes électorales. La situation des électeurs peut être révisée jusqu'au **11 mars 2019**, pour corriger les éventuelles erreurs matérielles.

1. Sont électeurs :

- Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires

Les professeurs des universités et les maîtres de conférences titulaires sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Ils sont inscrits de droit sur les listes électorales qui sont établies par vos soins via l'application Hélios.

Ils doivent occuper les situations statutaires suivantes :

- position d'activité (y compris en délégation, congé pour recherches ou conversions thématiques, mise à disposition, surnombre) ;
- position de détachement (dans un autre corps, en coopération auprès d'une entreprise, d'une institution

internationale, etc.).

- Les enseignants-chercheurs assimilés :

Il s'agit des personnels dont la liste figure en **annexe II**. Ils doivent être titulaires dans leur corps, en position d'activité ou de détachement. Ils sont électeurs de droit et n'ont donc pas à formuler de demande expresse d'inscription sur les listes électorales. En revanche, ils doivent préciser la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés.

Il vous incombe de recenser les enseignants-chercheurs assimilés afin qu'ils remplissent l' **annexe III** et indiquent la section du CNU à laquelle ils souhaitent être rattachés en se référant à l'**annexe V** et vous la communiquent le **11 février 2019** au plus tard. Le rattachement à une section devra être renseigné dans l'application Hélios avant l'affichage de la liste électorale provisoire prévu le **18 février 2019**.

- Les personnels détachés :

Les personnels détachés dans les corps des professeurs des universités ou des maîtres de conférences ou dans un des corps d'enseignants-chercheurs assimilés dont la liste figure en **annexe II** sont électeurs de droit.

- Les chercheurs :

Les directeurs de recherche et les chargés de recherche titulaires relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et les chercheurs du niveau des directeurs de recherche et des chargés de recherche exerçant dans les établissements et les organismes de recherche doivent remplir, pour demander à être inscrits sur la liste électorale, l'une des conditions suivantes :

- a) soit avoir enseigné pendant la période du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2018** dans un établissement public d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- b) soit exercer leurs fonctions dans des unités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, liées par convention conclue à cet effet entre les organismes de recherche et les établissements publics précités ;
- c) soit avoir la qualité de membre d'un des conseils qui assurent l'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur (conseil d'administration et conseil académique) ou des composantes des universités (conseils d'instituts et d'écoles prévus à l'article L. 713-9 du Code de l'éducation).

Il vous appartient :

- de faire procéder au recensement de tous les chercheurs susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales afin qu'ils vous adressent une demande en ce sens (**annexe IV**) le **11 février 2019** au plus tard ;
- de viser, après sa réception, cette demande qui doit être conservée par vos services.

L'inscription de ces chercheurs devra être effectuée dans l'application Hélios avant l'affichage de la liste provisoire prévu le **18 février 2019**.

Il convient de souligner que ces dispositions ne s'appliquent pas aux chercheurs placés en position de détachement dans les corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences, qui sont inscrits de droit sur les listes électorales.

2) Ne sont pas électeurs :

- les enseignants-chercheurs en position de congé parental, en position hors cadres, en congé de longue maladie ou de longue durée ou suspendus de leurs fonctions ;
- les maîtres de conférences stagiaires ;
- les chargés de recherche stagiaires ;
- les personnels associés et plus généralement tous les personnels non titulaires ;
- les personnels du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (Prag, PRCE) ainsi que les personnels enseignants de l'École nationale supérieure des arts et métiers (Ensam) ;
- les assistants de l'enseignement supérieur.

Il convient d'informer l'ensemble des personnels concernés **le plus tôt possible et, au plus tard, dès l'affichage des listes électorales**, que tout électeur est éligible dans la section où il est inscrit en application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité.

B. Consultation et rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont établies sous votre autorité et affichées dans les établissements à compter du **18 février 2019** (première publication).

Il convient d'inviter, par tous moyens, les personnels intéressés à prendre connaissance de ces listes électorales en indiquant les lieux et heures fixés pour cette consultation. Je vous demande donc de veiller à ce que ces documents fassent l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des personnels concernés. Les demandes de rectification d'erreurs matérielles figurant sur les listes électorales doivent vous être adressées directement par les personnels concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception et vous parvenir le **11 mars 2019** au plus tard.

Les listes électorales définitives, élaborées par l'établissement via l'application Hélios sont affichées dans les établissements à partir du **29 mars 2019** (deuxième publication).

La liste nationale définitive des électeurs peut être consultée au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13 et sur le portail Galaxie.

II- Listes de candidats

Dès la mise en ligne sur le portail Galaxie des listes de candidats le **25 juin 2019**, il vous appartient de vous assurer que les candidats de votre établissement ne relèvent pas d'une situation d'inéligibilité.

En application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1992 précité, ne sont pas éligibles les candidats ayant été frappés :

- d'une interdiction d'accéder à une classe, grade ou corps supérieurs pendant une période de deux ans au maximum
- ou d'une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement ou de recherche ou certaines d'entre elles dans leur établissement ou dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant cinq ans au maximum, avec privation de la moitié ou de la totalité du traitement, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Ces situations devront être signalées auprès de mes services dans les plus brefs délais.

Rappel : les modalités de dépôt des listes de candidats figurent en **annexe VI** de la présente circulaire. Il vous appartient d'en assurer la plus large diffusion auprès des personnels de votre établissement à compter du **1er avril 2019**.

III- Modalités de vote

A. Transmission des listes de candidats par la DGRH

Les listes de candidats, qui constituent les bulletins de vote, vous sont transmises à compter du **8 juillet 2019**.

B. Matériel électoral

La DGRH vous fera parvenir le matériel électoral à compter du **26 août 2019**. Il comprend :

- une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine à l'exception de la mention « enveloppe n° 1 » ;
- une enveloppe n° 2 mentionnant le nom de famille, le nom d'usage, le(s) prénom(s), le collège, la section et l'établissement d'affectation et portant la signature de l'électeur ;
- une enveloppe n° 3 de type T à envoyer au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- les bulletins de vote constitués par les listes de candidats.

Il vous appartient de transmettre ce matériel à chaque électeur y compris ceux exerçant dans des

écoles ou instituts internes à votre établissement ou placés en détachement selon des modalités que vous déterminerez.

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'administration est obligatoire.

Le correspondant élection désigné par vos soins sera chargé de la réception du matériel électoral.

C. Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats devront être affichées **le lundi 9 septembre 2019**. J'appelle votre attention sur la nécessité de faire procéder à l'affichage des listes de candidats dans des lieux dont la localisation et les heures d'accès sont rendues publiques.

D. Modalités de vote

Le vote a lieu uniquement par correspondance. L'électeur vote dès réception du matériel de vote.

L'électeur insère son bulletin (liste de candidats) dans l'enveloppe n° 1.

L'enveloppe n° 1 est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter mention de la section et du collège ainsi que les nom de famille, nom d'usage, prénom, établissement d'affectation et signature de l'électeur. Cette enveloppe n° 2, fermée, doit être insérée dans une enveloppe n° 3 de type T qui doit parvenir au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation à l'adresse mentionnée sur l'enveloppe, au plus tard le **14 octobre 2019** au plus tard à minuit.

Le dépouillement des votes est effectué les **21 et 22 octobre 2019** au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les résultats sont publiés le **25 octobre 2019**.

IV- Incompatibilités

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de président d'université, de président ou de directeur ou de membre du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de président du conseil académique d'une université ainsi que de président du conseil académique d'une communauté d'universités et d'établissements, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, de directeur d'une école supérieure du professorat et de l'éducation relevant de l'article L.721-1 du même code, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du Code de la recherche susvisé, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion. Ces incompatibilités sont prévues par l'article 3 du décret du 16 janvier 1992 précité et concernent aussi bien les membres titulaires que les membres suppléants.

Tout membre élu, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus devra, dans les quinze jours qui suivent son élection, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.

À l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité sera réputé démissionnaire d'office du Conseil national des universités et remplacé dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 16 janvier 1992.

Mes services (département DGRH A2-2 : election.cnu@education.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe I

Calendrier récapitulatif des opérations électorales du Conseil national des universités

Dates	Opérations du scrutin du 14 octobre 2019	Observations
31 décembre 2018	Appréciation de la situation des électeurs	
11 février 2019	Date limite de réception par les établissements des demandes d'inscription des chercheurs sur les listes électorales. Date limite de réception par les établissements des demandes de rattachement à une section du Conseil national des universités des personnels assimilés aux enseignants-chercheurs.	
18 février 2019	Affichage des listes électorales dans les établissements	
11 mars 2019	Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales par les établissements	Lettres recommandées avec avis de réception
29 mars 2019	Affichage des listes électorales définitives dans les établissements	
1 ^{er} avril 2019	Affichage du document relatif aux modalités de dépôt des listes de candidature (annexe VI de la présente circulaire)	
14 juin 2019	Date limite de transmission des listes de candidats, des notices biographiques et le cas échéant des professions de foi au MESRI	Lettres recommandées avec avis de réception ou remise au bureau DGRH A2-2 contre récépissé
Du 25 juin au 2 juillet 2019	Consultation des listes de candidats et des notices biographiques au MESRI et sur le portail Galaxie	
2 juillet 2019	Date limite de contestation des listes de candidats auprès du MESRI	Lettre recommandée avec avis de réception
9 septembre 2019 À partir du 26 août 2019	Affichage des listes de candidats dans les établissements Envoi aux établissements pour transmission aux électeurs du matériel de vote (bulletins de vote, enveloppes n° 1, et 2 et 3)	

	Les électeurs votent dès l'obtention du matériel de vote	
14 octobre 2019	Clôture du scrutin : date limite de réception des votes par correspondance au MESRI	
21 et 22 octobre 2019	Dépouillement des votes	
25 octobre 2019	Publication des résultats par le MESRI	

Annexe II

Liste des enseignants-chercheurs assimilés

1°) Liste des personnels assimilés aux professeurs des universités :

- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Collège de France ;
- professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- directeurs d'études de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- directeurs d'études de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- sous-directeurs d'Écoles normales supérieures ;
- astronomes et physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986 ;
- astronomes titulaires et astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques ;
- physiciens titulaires et physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe ;
- professeurs de première et de deuxième catégorie de l'École centrale des arts et manufactures.

2°) Liste des personnels assimilés aux maîtres de conférences :

- maîtres de conférences de l'École des hautes études en sciences sociales ;
- maîtres de conférences de l'École pratique des hautes études, de l'École nationale des chartes et de l'École française d'Extrême-Orient ;
- maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle ;
- astronomes adjoints et physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986 ;
- aides-astronomes des observatoires et aides-physiciens des instituts de physique du globe ;
- maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969 ;
- chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 modifié relatif au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'École normale supérieure et des facultés des universités des départements ;
- chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers ;
- chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie.

Annexe III

↳ Personnels appartenant aux corps spécifiques assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs

Annexe IV

↳ Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs

Annexe V

↳ *Liste des sections du Conseil national des universités*

Annexe VI

↳ *Modalités de dépôt des listes de candidats*

Annexe III - Personnels appartenant aux corps spécifiques assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs ¹

Choix d'une section pour l'élection au Conseil national des universités

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur ²

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique :

Corps d'appartenance :

Établissement :

demande à être rattaché(e) à la section ³ :

N° de la section	Intitulé de la section

Fait à , le

Signature :

Cette demande doit parvenir au plus tard le **11 février 2019** au président ou au directeur de l'établissement dont relève le personnel.

¹ Voir l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du CNU (NOR : MENN9202427A)

² Rayer la mention inutile

³ Indiquer le numéro et l'intitulé de la section en référence à l'arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du CNU (NOR : RESM9500678A)

Annexe IV - Demande d'inscription sur les listes électorales pour les chercheurs

Je soussigné(e) :

Madame, Monsieur* :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Adresse professionnelle :

Courrier électronique (*si vous êtes membre du CNU, utilisez votre adresse @cnu.education.gouv.fr*) :

.....

Directeur de recherche titulaire* de **

Chargé de recherche titulaire* de **

Chercheur du niveau de directeur de recherche* de ***

Chercheur du niveau de chargé de recherche* de ***

demande mon inscription sur la liste électorale du Conseil national des universités en

section n°.... ****

collège (A ou B)

Fait à , le

Signature

* Rayer la mention inutile.

** Préciser l'établissement public scientifique et technologique.

*** Préciser l'établissement ou l'organisme de recherche

**** Indiquer le numéro et l'intitulé de la section

Attestation du chef d'établissement

Le président ou directeur de l'établissement ¹

atteste que (cocher la case correspondante) :

L'intéressé(e) a effectivement assuré dans cet établissement
un service d'enseignement du au

L'intéressé (e) exerce dans une unité de recherche liée par convention conclue à cet effet entre l'établissement
et ²

L'intéressé(e) est membre ³

Fait à , le

*Signature du président
ou directeur de l'établissement*

Cachet de l'établissement

Cette demande doit être adressée **11 février 2019** au plus tard au président ou au directeur de l'établissement de rattachement dont relève le chercheur.

¹ Indiquer l'établissement concerné.

² Indiquer l'organisme de recherche.

³ Indiquer le conseil ou la commission concernés.

Annexe V – Liste des sections du Conseil national des universités

(Référence : arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du CNU (NOR : RESM9500678A))

Section	Titre de la section
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Energétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Annexe VI - Modalités de dépôt des listes de candidats

Pour affichage et diffusion

1/ Documents constituant le dépôt de la liste de candidature:

- une **liste de candidats** qui doit comporter :
 - les noms des candidats, désignés sous leur nom de famille complété par le nom d'usage, par ordre préférentiel ;
 - un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et de membres suppléants à pourvoir. Elles doivent comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt.
- les **déclarations de candidature** signées et établies par chacun des candidats selon le modèle consultable à l'adresse suivante :
<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>
- les **notices biographiques** produites par chaque candidat à l'appui de leur déclaration de candidature, mentionnant leurs titres et travaux ;
- une **note** désignant le délégué titulaire et le délégué suppléant habilités à représenter la liste considérée auprès du ministère. Les adresses personnelles des délégués, leurs numéros de téléphone et leurs adresses électroniques doivent être également mentionnés. Les délégués peuvent être ou non candidats.

En application de l'article 9 du décret du 16 janvier 1992 précité, « *Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de membre titulaire du Conseil national des universités* ».

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site GALAXIE ou adresser un message à l'adresse suivante : election.cnu@education.gouv.fr

2/ Transmission, consultation et réclamation concernant les documents :

- **du 15 avril au 7 juin 2019** : les listes de candidats, les déclarations de candidature et les notices biographiques sont enregistrées et éditées via l'application Hélios, à l'adresse suivante :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>
- **au plus tard le 14 juin 2019** : les listes de candidats, les déclarations de candidature, les notices biographiques et la note mentionnée doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A2-2, élections CNU, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13. Ces documents peuvent également être déposés auprès du bureau DGRH A2-2 contre remise d'un récépissé.

Chaque liste peut, le cas échéant, être accompagnée d'une profession de foi. Celle-ci est retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, au format 21 x 29,7 cm. La profession de foi témoin doit également être adressée par voie électronique à l'adresse suivante : election.cnu@education.gouv.fr (fichier format PDF).

- **du 25 juin au 2 juillet 2019** : les listes de candidats et les notices biographiques peuvent être consultées, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (cf. adresse ci-dessus) et sur le domaine applicatif du portail GALAXIE accessible depuis le site du ministère :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>;
- **au plus tard le 2 juillet 2019** : les réclamations concernant les listes de candidats doivent être remises au bureau DGRH A2-2 ou adressées par lettre recommandée avec avis de réception, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, (cf. adresse ci-dessus) ;
- **le 9 septembre 2019** : les listes de candidats sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur puis transmises aux présidents et directeurs d'établissements. Les établissements affichent les listes de candidats
- **du 9 septembre au 14 octobre 2019** : les professions de foi peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1831641A

arrêté du 12-12-2018 - JO du 19-12-2018

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 décembre 2018, Jean-Richard Cytermann, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est admis par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 mai 2019.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers : modification

NOR : ESRH1800311A

arrêté du 23-11-2018

MESRI - DGRH A2-2

Vu Code électoral ; Code de l'éducation ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; arrêté du 6-5-1988 modifié ; arrêté du 6-2-2015

Article 1 - L'arrêté du 6 février 2015 susvisé est ainsi modifié :

Au lieu de :

Fabien Strobel, sous-directeur du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs,

Lire :

Hélène Moulin-Rodarie, sous-directrice du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 23 novembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Observatoire de la Côte d'Azur

NOR : ESRH1800315A
arrêté du 12-12-2018
MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; avis du comité technique de l'Observatoire de la Côte d'Azur du 19-11-2018

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Observatoire de la Côte d'Azur est prorogé jusqu'au 28 février 2019.

Article 2 - Le directeur de l'Observatoire de la Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 décembre 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La cheffe de service adjointe du directeur général des ressources humaines,
Annick Wagner

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du conseil scientifique en médecine

NOR : ESRS1800321A

arrêté du 19-12-2018

MESRI - DGESIP A1-4

Par arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 19 décembre 2018, sont nommés membres du conseil scientifique en médecine à compter du 1er janvier 2019 :

- Silvy Laporte, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, université de Saint-Étienne ;
- Josselin Le Bel, maître de conférences des universités de médecine générale, université Paris-VII.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris

NOR : ESRS1800318A
arrêté du 17-12-2018
MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 17 décembre 2018, Vincent Croquette, directeur de recherche au CNRS, est nommé directeur général de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, à compter du 1er janvier 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux de l'Institut polytechnique de Grenoble

NOR : ESRS1800319A

arrêté du 17-12-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 17 décembre 2018, monsieur Naceur Belgacem, professeur des universités, est nommé directeur de l'École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Pagora - de l'Institut polytechnique de Grenoble, à compter du 22 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1800305A

arrêté du 21-12-2018

MESRI - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 21 décembre 2018, monsieur Dominique Grevey, professeur des universités de classe exceptionnelle, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté pour trois ans, à compter du 1er février 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1800306A

arrêté du 21-12-2018

MESRI - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 21 décembre 2018, monsieur Stéphane Leleu, maître de conférences hors classe, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Hauts-de-France pour trois ans, à compter du 1er février 2019.

Mouvement du personnel

Titre et diplôme

Diplôme de conservateur des bibliothèques à une élève de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS1800312A
arrêté du 4-12-2018
MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 4 décembre 2018, le diplôme de conservateur des bibliothèques est conféré à Anaïs Scalla, conservateur stagiaire des bibliothèques de l'État, élève de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques de la promotion DCB 26.

Informations générales

Vacance de fonctions

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Rennes de l'université de Rennes I

NOR : ESRS18000304V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Rennes, école interne à l'université de Rennes I sont déclarées vacantes à compter du 1er mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines (date de la poste faisant foi), à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche à monsieur le président du conseil de l'école - École supérieure d'ingénieurs de Rennes - Université de Rennes 1 - Campus de Beaulieu - Bât 41 bis - 263 avenue du Général Leclerc - CS 74205 - 35042 Rennes Cedex.

Les candidates et candidats devront adresser une copie de leur dossier à monsieur le président de l'université de Rennes I - 2, rue du Thabor - CS 45510 - 35065 Rennes cedex et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1 rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.